

tends par "nationale" une difficulté purement canadienne—et que ce tribunal serait composé en partie d'étrangers. Comment ? mais dans les sphères les plus humbles de notre judicature, pour la nomination des juges de paix, nous exigeons que le titulaire soit sujet britannique.

M. MONK : Il s'agit dans ce cas d'administrer notre loi.

L'hon. M. LEMIEUX : Et c'est ce que le conseil en question est appelé à faire.

M. MONK : Il est chargé de conduire une enquête.

L'hon. M. LEMIEUX : Oui, une enquête relative à des différends entre sujets anglais. Pourquoi forcerions-nous des sujet anglais à comparaître devant un conseil qui peut être composé surtout, et même entièrement, d'étrangers. En effet, si vous permettez à l'une des parties de désigner un étranger, vous ne sauriez guère nier ce droit à l'autre partie ; et dès lors pourquoi les deux arbitres ainsi nommés ne choisiraient-ils pas un troisième étranger pour compléter le conseil ? L'honorable député reconnaîtra que ce serait manquer de dignité.—je ne pense pas que l'expression soit outrée. Si je l'emploie, ce n'est pas par aversion pour nos amis de la république voisine, mais parce que, à mon avis, nous devrions nous sentir capables d'administrer nos propres affaires. A l'heure qu'il est, il existe dans le public un sentiment très prononcé contre ces agents visiteurs des unions ouvrières qui nous arrivent de l'étranger et suscitent des difficultés. Cette objection aurait encore plus sa raison d'être en ce qui regarde le mode de nomination des membres formant le conseil établi aux termes du présent acte. Je sais que l'honorable député est au fond du cœur sujet anglais et canadien,—et aussi fier de ce titre que je le suis moi-même,—et il se rend compte, je pense qu'en acceptant cet amendement nous autoriserions la nomination d'un conseil devant lequel aucun sujet anglais ne voudrait comparaître, et nous rendrions cette mesure inefficace.

M. MONK : Je pense être sujet anglais tout aussi fidèle que l'honorable ministre du Travail (M. Lemieux).

L'hon. M. LEMIEUX : Très bien, très bien.

M. MONK : Mais la fin que l'on doit surtout avoir en vue ici c'est de satisfaire la classe ouvrière ; et je ne vois pas pourquoi, dans les circonstances, on ne laisse pas les parties entièrement libres de désigner qui elles voudront comme arbitres. Ce conseil est simplement chargé de faire une enquête ; ce n'est pas du tout comme s'il était chargé d'appliquer la loi, et particulièrement la loi pénale, comme le font les juges de paix dont l'honorable député ministre nous a cité l'exemple. Il se passe quelque chose

d'analogie lorsque nous constituons une compagnie en corporation ; il y est très souvent édicté que les membres du bureau de direction de la compagnie seront en majorité des sujets anglais. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas prescrit que les membres de ce conseil seront en majorité sujets anglais.

L'hon. M. LEMIEUX : L'argent ne connaît pas de frontière.

M. MONK : Et on peut dire la même chose de l'ouvrier. L'honorable ministre (M. Lemieux) sait que les efforts tentés en très haut lieu dans la province de Québec, en vue d'empêcher nos sociétés ouvrières de s'affilier aux sociétés internationales, ont échoué.

L'hon. M. LEMIEUX : Nous devrions sekunder ces efforts.

M. MONK : Je crois qu'il serait très avantageux au point de vue national que nos sociétés ouvrières se renfermassent entièrement dans les limites de notre pays. Mais il n'en est pas ainsi, et tant que cet heureux état de choses ne sera pas établi, il vaudra mieux s'en tenir à un régime de liberté sous ce rapport.

M. RALPH SMITH : Comment l'honorable député (M. Monk) aura-t-il l'assurance que les membres du conseil seront en majorité sujets anglais, si les deux parties étaient laissées libres de nommer des étrangers ?

M. MONK : Je voudrais que les ouvriers fussent laissés libres de choisir leur représentant.

M. RALPH SMITH : Alors, il faudrait accorder le même privilège à l'autre partie, et comme le conseil ne comprend que trois membres, je ne vois pas quelle assurance il aurait de voir le conseil composé en majorité de sujets anglais.

M. BARR : Il serait regrettable, à mon avis, de modifier cet article. On sait que les esprits les plus turbulents dans toutes les grèves sont ceux qui nous viennent de l'étranger. Il serait dans notre intérêt national, je pense, et beaucoup plus digne de notre part, et il serait même beaucoup plus à l'avantage des deux parties au différend, que l'article fût laissé sous sa forme actuelle, et que tous les membres du conseil fussent, non seulement sujets anglais, mais domiciliés au Canada. Je ne pense pas que nous ayons jamais de difficulté à trouver des sujets pour remplir cette besogne. Nous savons que, dans le Sénat, tout récemment, il a été déposé un bill dans le but d'empêcher les étrangers de venir ici provoquer des grèves, et, notamment, en vue d'exclure ceux qui sont connus sous le nom d'agents visiteurs. Une des raisons pour lesquelles le bill en question n'a pas été l'objet d'un accueil favorable dans le Sénat, c'est que le